

ARRÊTÉ n° 2026-DCAT-BEPE- 93

du **12 MARS 2026**

**mettant en demeure la société Heintz Logistique de respecter certaines prescriptions
pour son site Carvil 1 et Carvil 2 sur le territoire de la commune de Saint-Avold**

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R. 171-8 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 nommant M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2025 nommant M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°93-AG/2-270 du 8 juin 1993 modifié ;
- Vu** le récépissé de déclaration n°R92 00045 du 18 avril 1996 ;
- Vu** le guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de juin 2020 ;

- Vu** le rapport du 19 février 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargée de l'inspection de l'environnement relatif à la visite d'inspection du 21 janvier 2026 ;
- Vu** le courriel du 19 février 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est transmettant le rapport d'inspection et informant la société Heintz Logistique des suites administratives envisagées à son encontre ;
- Vu** les observations formulées par la société Heintz Logistique par courriel du 5 mars 2026 sur ce rapport ;

Considérant que l'entrepôt « Carvil 1 » :

- a été autorisé en 1993 ;
- est classé au titre de la rubrique 1510
- est considéré comme une installation existante dont la demande d'autorisation a été présentée avant le 1^{er} juillet 2003 ou régulièrement mise en service avant le 1^{er} janvier 2003 ;

Considérant que l'entrepôt « Carvil 2 » :

- a été initialement classé au titre de la rubrique 1510 et était considéré comme une installation nouvelle car il a fait l'objet d'un dossier d'enregistrement déposé le 18 octobre 2017 ;
- a été reclassé en octobre 2025 au titre de la rubrique 2662 ;

Considérant que le petit compartiment du bassin en béton situé au sud de l'entrepôt « Carvil 1 » présente une végétation très abondante sur la totalité du bassin (roseaux, ...), ce qui peut remettre en cause le volume utile disponible et l'étanchéité du bassin ;

Considérant par conséquent que certaines dispositions des points 1.3 et 1.6.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant que la voirie située autour de l'entrepôt « Carvil 2 » est en partie non revêtue (voirie sur face Ouest, une partie de la voirie sur face Nord et une partie de la voirie sur face Sud), ce qui conduit à l'infiltration des eaux d'extinction incendie et des eaux de refroidissement dans les sols ;

Considérant par conséquent que certaines dispositions du point 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé et du point 2.2.16 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant que la voirie située autour de l'entrepôt « Carvil 1 » est en enrobés, ce qui conduit à une potentielle rétention des eaux d'extinction incendie sur les voiries et les voies de circulation des engins de secours ;

Considérant que l'exploitant ne connaît pas le fonctionnement du réseau de rétention des eaux d'extinction incendie de l'entrepôt « Carvil 1 » et n'est pas en mesure de garantir que le petit compartiment situé au sud de l'entrepôt est un bassin de rétention des eaux d'extinction incendie ;

Considérant le guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de juin 2020 interdit l'utilisation comme rétention des voiries de desserte ainsi que celles destinées à la circulation des engins de secours ;

Considérant par conséquent que certaines dispositions de l'article 22.c de l'arrêté préfectoral n°93-AG/2-270 du 8 juin 1993 modifié susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant la présence d'une cuve aérienne de stockage de carburant d'origine végétale à moins de 1 m de la façade sud de l'entrepôt « Carvil 1 » ;

Considérant par conséquent que certaines dispositions du point 2.III de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant la présence de 2 cuves aériennes de stockage de liquides inflammables dans le grand compartiment en béton rempli de végétation (arbres, ...) et présentant des fissures, ce qui remet en cause son étanchéité ;

Considérant par conséquent que certaines dispositions du point 2.7.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié susvisé ;

Considérant que le non-respect de ces prescriptions est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société Heintz Logistique dont le siège social est situé Zone de l'Europort 57500 Saint-Avold, est mise en demeure de respecter pour son site « Carvil 1 et 2 » situé sur le territoire de la commune de Saint-Avold :

- sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions suivantes des points 1.3 et 1.6.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé en ce qui concerne le bassin de rétention de l'entrepôt « Carvil 1 » :
Point 1.3 (partiel) : "L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. [...] Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation, etc.), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage."
Point 1.6.2 (partiel) : "Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches [...]"

- sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions suivantes du point 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé et du point 2.2.16 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié susvisé en ce qui concerne le confinement des eaux d'extinction incendie de l'entrepôt « Carvil 2 » :

Point 11 (partiel) : "Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage.[...] Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. [...]"

Point 2.2.16 (partiel) :

"[...] Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. [...]"

- sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions suivantes de l'article 22.c de l'arrêté préfectoral n°93-AG/2-270 du 8 juin 1993 modifié susvisé en ce qui concerne le confinement des eaux d'extinction incendie de l'entrepôt « Carvil 1 » :

"[...] Les installations seront aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs pompiers."

- sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions suivantes du point 2.III (partiel) de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié en ce qui concerne la cuve de stockage de biocarburant le long de la façade sud de l'entrepôt « Carvil 1 » :

"Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt. La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres. Cette distance peut être réduite à 1 mètre :

- si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ;
- ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie. [...]"

- sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions suivantes du point 2.7.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié susvisé :

"A. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention [...]"

B. La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir.

L'exploitant s'assure dans e temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante. [...]

F. La rétention et [...] font l'objet d'une surveillance et d'une maintenance appropriées [...]"

Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le portail internet des services de l'État en Moselle (publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach – Boulay-Moselle) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 :

En vertu de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

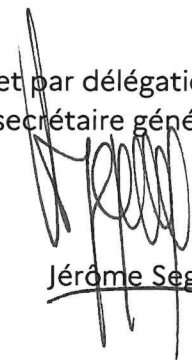
Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Heintz Logistique et dont copie est adressée, pour information au maire de Saint-Avold et au sous-préfet de Forbach – Boulay-Moselle.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Jérôme Seguy

